

Société Suisse des Entrepreneurs

Syndicat UNIA

Syndicat SYNA

\\Cpfile01\ud\GAV-Sozialpolitik\LMV\LMV12\Lohn 13\Ver-12-10-17 LMV 12\_15 Anpas 13 Lohn Vereinbarung + Anh  
9\_Anh 18 F.doc

## **Convention nationale 2012 - 2015**

### **Convention complémentaire sur l'ajustement des salaires pour 2013**

du 24 octobre 2012

La Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)

d'une part ainsi que

le Syndicat UNIA et  
le Syndicat SYNA

d'autre part

concluent conformément à l'art. 51 al. 4 CN 2012 – 2015 (ci-après CN 12 / 15) la présente convention complémentaire sur l'ajustement de la Convention nationale concernant les salaires effectifs et les salaires de base:

#### **Art. 1 Constatations**

Les parties contractantes de la CN constatent que le renchérissement déterminant recensé par l'Office fédéral de la statistique (OFS) de fin septembre 2011 à fin septembre 2012 s'est établi à -0,4%. Par conséquent, la réglementation selon art. 51 al. 4.1 / ch. 6.6 de l'Accord sur la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse 2012 – 2015 du 28 mars 2012 est applicable.

#### **Art. 2 En général**

1 Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens de l'art. 3 de cette convention tous les travailleurs assujettis à la CN 12 / 15 dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2012 dans une entreprise de construction soumise à la CN (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.

2 Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 3 de cette convention pré-suppose, en plus de l'al. 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).

3 Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon art. 45 al. 1 let. a CN, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 45 al. 2 CN.

**Art. 3 Adaptations des salaires effectifs 2013**

1 Les travailleurs soumis à la CN 12 / 15 remplissant les conditions selon art. 2 de la présente convention ont en principe droit à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur.

2 L'employeur doit octroyer une adaptation générale à chaque travailleur assujéti à la CN 12 / 15 sur la base de son salaire individuel du 31 décembre 2012. Cette adaptation est de **0.5 pour-cent** pour toutes les classes de salaire selon art. 42 CN.

**Art. 4 Adaptation des salaires de base**

1 Les salaires de base conformément à l'art. 41 CN 12 / 15 et les salaires de base selon annexes 9 (voir annexe 1 à cette convention), 12, 13 et 17 seront relevés de 0.5 pour-cent au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

2 Les salaires de base sont les suivants en francs au mois ou à l'heure selon les classes de salaire:

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
<b>ROUGE</b>	6312 /35.90	5611 /31.90	5402 /30.70	5091 /28.95	4530 / 25.75
<b>BLEU</b>	6056 /34.40	5531 /31.40	5327 /30.25	4958 /28.20	4459 / 25.35
<b>VERT</b>	5799 /32.95	5456 /31.00	5252 /29.85	4824 /27.45	4395 / 24.95

**Art. 5 Modification de l'annexe 18 CN (indemnité pour les frais de déplacement et le repas de midi / classe B1)**

En référence à la convention des parties contractantes locales pour le canton de Genève reproduite à l'annexe 2 de la présente convention, l'annexe 18 est adaptée comme suit (modifications soulignées):

1 Art. 1, al. 2 (nouveau): Sur le territoire du canton de Genève, l'indemnité forfaitaire journalière pour les frais de déplacement et le repas de midi s'élève à CHF 23.00.

2 Art. 1 al. 3 let. A (nouveau): Les machinistes I (conducteurs de petites machines, conducteurs d'engins de terrassement jusqu'à 6 tonnes, conducteurs de grues légères) au salaire minimal B, majoré de 5 % (classe B1: soit CHF 5'346/30.40), quelle que soit leur activité.

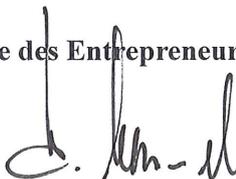
**Art. 6 Entrée en vigueur et déclaration de force obligatoire**

La présente convention complémentaire entrera en vigueur au 1er janvier 2013. Les parties contractantes mettent tout en œuvre afin que cette dernière soit déclarée de force obligatoire d'ici au 1er janvier 2013.

Zurich / Berne, le 24 octobre 2012

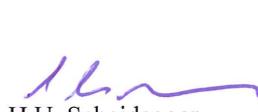
**Pour la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**

  
D. Lehmann

  
W. Messmer

  
H. Bütikofer

**Pour le Syndicat UNIA**

  
H.U. Scheidegger

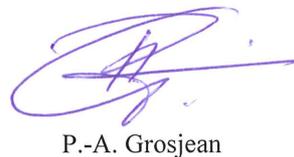
  
A. Rieger

  
A. Kaufmann

**Pour le Syndicat SYNA**

  
E. Zülle

  
K. Regotz

  
P.-A. Grosjean

## Annexe 1 à la convention sur les salaires 12 pour 2013

Selon art. 4 de la présente convention (voir page précédente), l'annexe 9 à la CN 12 / 15 est modifié comme suit:

### Salaires de base du 1<sup>er</sup> janvier 2013

En application de l'art. 41 CN 2012/15, la répartition géographique des salaires de base est fixée dans les articles ci-après:

**Sont applicables les salaires de base suivants en francs suisses (état : 1.1.2013):**

Salaire horaire		Classe de salaire
		<b>CE (chef d'équipe)</b>
ROUGE	35.90	Région de Bâle <sup>1</sup>
BLEU	34.40	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz <sup>2</sup> , Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall <sup>3</sup> , Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	32.95	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Tessin.
		<b>Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)</b>
ROUGE	31.90	Argovie, région de Bâle, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Zurich.
BLEU	31.40	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	31.00	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		<b>A (ouvrier qualifié de la construction)</b>
ROUGE	30.70	Genève, Argovie, région de Bâle, Vaud, Zurich.
BLEU	30.25	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	29.85	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		<b>B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)</b>
ROUGE	28.95	Région de Bâle, Genève, Vaud, Zurich.
BLEU	28.20	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Triestin), St-Gall, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug
VERT	27.45	
		<b>C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)</b>
ROUGE	25.75	Région de Bâle, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Valais, Zurich.

<sup>1</sup> Région de Bâle = Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure (districts de Dorneck-Thierstein)

<sup>2</sup> Schwyz (à l'exception des districts de March et Höfe).

<sup>3</sup> St-Gall (districts de March et Höfe inclus)

Salaire horaire		Classe de salaire
BLEU	25.35	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Uri, Zoug.
VERT	24.95	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo et Bergell, sans la commune de Maloja)

Salaire mensuel		Classe de salaire
		<b>CE (chef d'équipe)</b>
ROUGE	6312	Région de Bâle.
BLEU	6056	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	5799	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		<b>Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)</b>
ROUGE	5611	Argovie, Berne (districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier), région de Bâle, Genève, Vaud
BLEU	5531	Berne – à l'exception des districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier, Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5456	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
		<b>A (ouvrier qualifié de la construction)</b>
ROUGE	5402	Argovie, région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5327	Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5252	Appenzell (AI/AR), Berne – les districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
		<b>B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)</b>
ROUGE	5091	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4958	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4824	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune

Salaire mensuel		Classe de salaire
		de Maloja), Tessin.
<b>C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)</b>		
ROUGE	4530	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4459	Argovie, Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schwyz (sans les districts de March et Höfe), Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4395	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Schaffhouse, Schwyz (districts de March et Höfe), St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin.

## Annexe 2 à la convention sur les salaires 12 pour 2013

### **Procès-verbal additionnel du 24 octobre 2012 complétant la Convention complémentaire "Genève" (Annexe 18) à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN 12/15)**

Conformément aux décisions prises lors de la séance du 24 octobre 2012, en présence des parties contractantes de la CN 12 / 15 et en s'appuyant sur l'article 7 CN, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

En dérogation aux articles 8, 23 al. 2 let. b, 24 al. 2, 60 al. 2 de la CN 12 / 15, les dispositions suivantes, applicables dans le canton de Genève, sont modifiées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Art. 1 Dispositions matérielles :

2. Sur le territoire du canton de Genève, l'**indemnité forfaitaire journalière** pour les frais de déplacement et le repas de midi s'élève à CHF 23.-.
3. **Catégories de salaires**
  - a) Les machinistes I (conducteurs de petites machines, conducteurs d'engins de terrassement jusqu'à 6 tonnes, conducteurs de grues légères) au salaire minimal B, majoré de 5% (**classe B 1** : soit CHF 5'346.-/30.40), quelle que soit leur activité.

Il a été arrêté et convenu que les parties signataires sont d'accord avec le contenu du présent document.

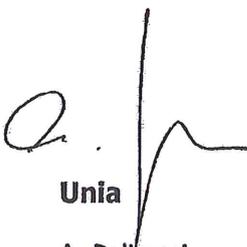
Fait à Genève, le 25 octobre 2012

Lu et approuvé (4 exemplaires originaux)

Pour la **SG/SSE** (Société Suisse des Entrepreneurs, Section de Genève)

  
A. Hagmann

Pour les syndicats

  
**Unia**

A. Pelizzari

  
**Syna**

C. Massas